

## **GE\_GERICHTE ATA/570/2020 vom 9. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_570\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_570_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/570/2020 du 9 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/570/2020 del 9 giugno 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

- 9/15 - A/3177/2019 3) a. Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; ATA/1111/2017 du 18 juillet 2017 consid. 2a). Le droit d'être entendu n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 140 I 68 consid. 9.6 ; ATF 134 I 140 consid. 5.3).

b. Le recourant sollicite son audition. Elle n'est toutefois pas de nature à apporter des éléments pertinents supplémentaires au vu des pièces du dossier et de la question juridique à résoudre. Le recourant a pu se déterminer par écrit à plusieurs reprises. Il lui était loisible de développer ses projets par écrit. Il a par ailleurs fourni copie de son inscription à l'école de culture générale pour la rentrée en septembre 2020. La chambre administrative dispose en conséquence des éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause et ne donnera dès lors pas suite à cette requête. 4)

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), devenue la LEI, et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201).

Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1).

En l'espèce, dès lors que la nouvelle demande d'autorisation de séjour a été déposée avant le 1er janvier 2019, c'est la LEI et l'OASA dans leur teneur avant le 1er janvier 2019 qui s'appliquent, étant précisé que même si les nouvelles dispositions devaient s'appliquer, cela ne modifierait rien à l'issue du litige compte tenu de ce qui suit. 5) a. À teneur de l'art. 27 al. 1 LEI, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue si la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées (let. a), s'il dispose d'un logement approprié (let. b) et des moyens financiers nécessaires (let. c) et s'il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues (let. d). Ces conditions étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une - 10/15 - A/3177/2019 formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après: TAF] C-1359/2010 du 1er septembre 2010 consid. 5.3).

b. Les qualifications personnelles sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indiquent que la formation ou la formation continue invoquée vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 23 al. 2 OASA).

c. Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI). 6) a. L'art. 27 LEI est une disposition rédigée en la forme potestative (ou « Kann-Vorschrift »). Ainsi, même si le recourant remplissait toutes les conditions prévues par la loi, il ne disposerait d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour en sa faveur, à moins qu'il puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (arrêt du TAF C-5436/2015 du 29 juin 2016 consid. 7.1). L'autorité cantonale bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 2D\_49/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3). Elle n'est ainsi pas limitée au cadre légal défini par les art. 27 LEI et 23 al. 2 OASA (arrêts du TAF F-5018/2016 du 29 août 2017 consid. 7 ; C-2304/2014 du 1er avril 2016 consid. 7.1).

b. La nécessité d'effectuer des études en Suisse ne constitue certes pas une des conditions posées à l'art. 27 LEI pour l'obtention d'une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement. Cette question doit toutefois être examinée sous l'angle du large pouvoir d'appréciation conféré à l'autorité dans le cadre de l'art. 96 al. 1 LEI (arrêt du TAF F-6364/2018 du 17 mai 2019 consid. 8.2.2 ; C-5436/2015 précité du 29 juin 2016 consid. 7.3 ; C-4995/2011 du 21 mai 2012 consid. 7.2.1).

c. Le TAF retient dans une jurisprudence constante qu'il convient de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour (arrêts du TAF C-5718/2013 consid. 7.2 ; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.2).

d. L'autorité doit aussi se montrer restrictive dans l'octroi de la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus, d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en

- 11/15 - A/3177/2019 Suisse (arrêts du TAF C-5015/2015 du 6 juin 2016 consid. 6 ; C-3819/2011 du 4 septembre 2012 consid. 7.2 ; ATA/531/2016 du 21 juin 2016 consid. 6e). 7) a. En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse le 18 octobre 2016 pour rejoindre son père, alors même que par décision du 21 septembre 2016, l'OCPM avait rejeté sa demande de regroupement familial. La demande de reconsidération de cette décision, du 10 octobre 2017, a aussi fait l'objet d'un refus, confirmé par le TAPI, la chambre de céans et le Tribunal fédéral.

La chambre de céans avait relevé, notamment, que l'accord des parents relatif au droit de garde, en 2016, indiquait que le changement de garde avait pour but pour l'enfant d'« avoir de meilleures possibilités d'études, de formation et d'avenir ». L'intéressé désirait avant tout faire bénéficier son fils de meilleures conditions de vie et de formation, voire de travail, en Suisse. Il s'agissait de motifs économiques, visant à améliorer les perspectives professionnelles de l'enfant. L'éventuelle difficulté de réintégration qu'en cas de retour au Pérou l'enfant pourrait, selon le recourant, rencontrer dans ses apprentissages et sa formation à venir étaient la conséquence du choix opéré par ses parents de le faire venir en Suisse sans s'assurer qu'il pouvait y séjourner légalement. L'OCPM était fondé, tout en respectant les art. 8 CEDH et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, conclue à New York le 20 novembre 1989, approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1996. Instrument de ratification déposé par la Suisse le 24 février 1997 (CDE - RS 0.107) et sans violer le droit fédéral, à rejeter la demande de regroupement familial (ATA/751/2018 du 18 juillet 2018).

Dans la présente procédure le recourant tient un discours contradictoire. Il soutient tout à la fois qu'actuellement, sa mère et sa grand-mère ne peuvent l'accueillir compte tenu de l'âge avancé de cette dernière mais en fait un argument contraire pour soutenir que son retour au Pérou est assuré à l'issue de ses études puisque « sa mère et grand-mère résident au Pérou, rendant un hypothétique départ possible, au terme de ses études ».

Par ailleurs, l'autorité intimée a laissé le fils du recourant terminer sa scolarité obligatoire et achever sa troisième et dernière année du cycle d'orientation. La poursuite des études du recourant en Suisse à l'ECG n'apparaît pas indispensable. S'il est vrai que la question de la nécessité du perfectionnement souhaité ne fait pas partie des conditions posées à l'art. 27 LEI pour l'obtention de l'autorisation de séjour pour études, cette question doit néanmoins être examinée sous l'angle du large pouvoir d'appréciation conféré à l'autorité dans le cadre de l'art. 96 LEI.

Certes, l'étudiant remplit certaines des conditions de l'art. 27 LEI, notamment le logement approprié et les moyens financiers nécessaires. Les conditions de l'art. 27 LEI sont toutefois cumulatives. Or, comme l'a à juste titre relevé le TAPI, le cumul des procédures judiciaires précitées en vue du

- 12/15 - A/3177/2019 regroupement familial et les arguments contradictoires avancés dans le cadre de ces procédures laisse à penser que le séjour souhaité au titre des études ne sera pas de courte durée et que la réelle intention du recourant consiste à vouloir offrir à son fils des conditions de formation puis de travail en Suisse. La demande formulée le 21 avril 2016 évoquait d'ailleurs une « insertion sociale et professionnelle » de l'enfant à Genève.

Dans ces conditions, l'intéressé ne remplit pas la condition des art. 27 al. 1 let. d LEI et 23 al. 2 OASA.

b. L'argumentation relative à l'art. 8 CEDH a déjà fait l'objet d'un examen détaillé lors de l'arrêt de la chambre de céans du 18 juillet 2018 précité. Il peut y être renvoyé la situation étant identique. En effet, le fait que le père du recourant soit devenu suisse entretemps, alors qu'il bénéficiait préalablement d'un permis d'établissement, est sans incidence sur l'analyse.

c. Le recourant fait grand cas d'un arrêt du TAF selon lequel l'assurance du départ de Suisse ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour (ATAF C-7482/2010 du 28 juillet 2011 consid. 6.2).

Toutefois, conformément à la jurisprudence, cette exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEI, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-là (ATA/139/2015 du 3 février 2015 consid. 7 et les références citées). L'autorité administrative la prend en considération dans l'examen des qualifications personnelles requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEI et 23 al. 2 OASA (arrêt du TAF C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 6.2.1).

d. Enfin, le recourant ne peut déduire aucun droit de l'obligation faite par la Constitution genevoise pour les jeunes habitant le canton de se former jusqu'à dix-huit ans (art. 194 al. 1 Constitution de la République et canton de Genève du

#### **E. 14**

octobre 2012 - Cst - GE - A 2 00) ; art. 37 al. 3 LIP.

e. En considération de ce qui précède, après une pondération de tous les éléments en présence l'autorité intimée n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en refusant l'autorisation de séjour pour formation du fils du recourant. 8) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

- 13/15 - A/3177/2019

b. En l'espèce et comme déjà analysé dans l'arrêt du 18 juillet 2018, il n'est, à juste titre, pas allégué que l'exécution du renvoi de l'enfant au Pérou serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEI ; le dossier ne laisse par ailleurs pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer que ce serait le cas.

Dans ces circonstances, la décision de l'autorité intimée est conforme au droit et le recours contre le jugement du TAPI sera rejeté. 9)

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.